

# MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-PALAIS

## AVIS D'INFORMATION

**Mise à disposition du public  
du 31 octobre 2022 au 30 novembre 2022**

Par décision du Président du 21 mai 2022, la Communauté d'agglomération Pays Basque a engagé la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Palais. Celle-ci a notamment pour objet de :

- Supprimer des dispositions privées de base légales depuis l'entrée en vigueur de la Loi pour l'Amélioration du Logement et un Urbanisme Rénové ;
- Adapter les dispositions relatives aux implantations et à l'aspect extérieur des constructions en zones urbaines et à urbaniser ;
- Préciser les dispositions relatives aux obligations de stationnement en zones urbaines ;
- Adapter la hauteur maximale de certaines constructions en zones naturelles ;
- Favoriser la pérennité des commerces en centre-ville ;
- Créer un emplacement réservé afin de permettre la création d'un parc de stationnement et réduire l'emprise d'un emplacement réservé.

Ces adaptations entrent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée défini à l'article L 153-45 du Code de l'urbanisme.

En application de l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme et suite à la délibération-cadre du 8 avril 2017 fixant les modalités de mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Palais comportant un dossier avec exposé des motifs et avis des personnes publiques associées pourra être consulté du 31 octobre au 30 novembre 2022 à la Mairie de Saint-Palais - 2 Pl. Charles de Gaulle, 64120 Saint-Palais, et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch à Bayonne, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la CAPB <http://www.communaute-paysbasque.fr>.

Des registres en mairie de Saint-Palais et au siège de la communauté d'agglomération Pays Basque pendant toute la durée de la mise à disposition seront accessibles au public lui permettant de formuler des observations.

A l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté d'agglomération présentera le bilan devant le Conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Le Président